

Section 4. — Attribution d'une échelle de traitements, dite de « sélectionné »

Art. 4. Lorsqu'il a deux ans d'ancienneté de grade depuis la date du procès-verbal de l'examen d'avancement qu'il a réussi, une échelle de traitements dite de « sélectionné » est attribuée à chaque lauréat de l'examen d'avancement de grade aux grades suivants du rang 22 :

- Placeur
- Réviseur comptable

Art. 5. L'échelle de traitements dite de « sélectionné » visée à l'art. 4 correspond à l'échelle de traitements du grade pour lequel l'agent a passé l'examen d'avancement de grade. Toutefois, le traitement de l'agent dans cette échelle est diminué d'une somme forfaitaire dont le montant est égal à la moitié de la différence entre le traitement minimum de l'échelle (l'échelle la plus basse) attachée au grade pour lequel il a passé l'examen et le traitement minimum de l'échelle de traitements attachée à son grade.

Art. 6. L'agent qui refuse l'avancement, par lequel il bénéficie de l'échelle de traitements dite de « sélectionné », perd, dès son refus, les avantages liés à cette échelle.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 1990.

Art. 8. Le Ministre communautaire de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 mars 1990,

Le Président de l'Exécutif flamand,
G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Emploi,
R. DE WULF

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP**MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

F 90 — 1403

17 AVRIL 1990. — Décret portant assentiment de l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la République des Seychelles, fait à Bruxelles le 21 novembre 1989 (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la République des Seychelles, fait à Bruxelles le 21 novembre 1989, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 17 avril 1990.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAPE

Le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

Accord de coopération entre l'Exécutif de la Communauté française de Belgique et la République des Seychelles

L'Exécutif de la Communauté française de Belgique, d'une part, et

Le Gouvernement de la République des Seychelles, d'autre part,

Animés du désir de renforcer l'amitié qui unit les peuples des deux parties;

Persuadés que la coopération dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la culture, de la santé, des affaires sociales et de la recherche scientifique pourra contribuer à affermir davantage les liens existants entre les peuples qu'ils représentent, ont décidé de conclure le présent Accord et sont convenus de ce qui suit :

Article 1er. Les deux parties s'emploieront à favoriser et à développer leurs relations dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la culture, de la santé, des affaires sociales et de la recherche scientifique appliquée aux domaines précités.

Session 1989-1990.

Documents du Conseil. — N° 107 - n° 1 : Projet de décret; n° 2 : Rapport.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption : séance du 20 mars 1990.

Elles organiseront en outre les échanges relatifs à ces domaines dans la plus large mesure compatible avec leur législation respective.

Art. 2. Les deux parties, dans les domaines de la formation et de l'éducation, coopéreront, notamment par l'échange de professeurs, d'experts et l'organisation de stages.

Art. 3. Les deux parties coopéreront dans le domaine de la culture, plus spécialement :

En encourageant l'échange d'œuvres cinématographiques, musicales, théâtrales, radiophoniques et télévisées, d'œuvres d'art et de leurs reproductions, d'œuvres littéraires, de publications culturelles et scientifiques.

En développant leur coopération dans le domaine du sport, notamment par l'échange de pratiquants, de spécialistes et d'entraîneurs.

En favorisant les échanges à la base entre leurs mouvements de jeunesse et d'éducation permanente.

En favorisant des actions communes destinées à mettre en valeur leur patrimoine culturel.

Les frais de participation sont à la charge des parties contractantes.

Art. 4. Les deux parties coopéreront dans les domaines de la politique de santé en développant surtout leur collaboration dans le domaine de la médecine préventive et de la dispensation de soins en milieu extra-hospitalier notamment par :

La mise en œuvre d'actions concrètes.

Des échanges de courte durée de stagiaires dans des centres et des administrations chargés d'actions sanitaires et sociales.

L'organisation de rencontres entre des spécialistes des problèmes de santé.

Art. 5. Les deux parties coopéreront dans le domaine des affaires sociales, notamment en ce qui concerne la politique familiale et la protection de la jeunesse.

Art. 6. Les deux parties soutiendront la réalisation de projets de recherche dans les domaines culturel et scientifique, ainsi que dans celui des matières de santé et des affaires sociales.

A cet effet, elles s'octroient mutuellement des bourses de spécialisation et de recherche.

Art. 7. En vue de l'application du présent Accord, les deux parties créent la Commission permanente Seychelles-Communauté française de Belgique. Cette Commission se réunit au moins une fois tous les trois ans, alternativement en Communauté française de Belgique et aux Seychelles. La Commission permanente décidera des termes et conditions de cette coopération.

Art. 8. Le présent Accord est conclu pour une période de six (6) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les six (6) mois précédant la fin d'une période.

Dans le cas de dénonciation, les parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu du présent Accord.

Art. 9. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature.

Bruxelles, le 21 novembre 1989.

Pour l'Exécutif de la Communauté française de Belgique :

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales de la Communauté française,

J.-P. GRAFE

Pour la République des Seychelles :

Le Ministre du Plan et des Relations extérieures,

D. de SAINT-JORRE

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N 90 — 1403

17 APRIL 1990. — Decreet houdende toestemming
in het Samenwerkingsakkoord tussen de Franse Gemeenschap van België
en de Republiek van de Seychellen, opgemaakt te Brussel op 21 november 1989 (1)

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen, en Wij, Executieve bekrachtigen hetgeen volgt :

Enig artikel. Het Samenwerkingsakkoord tussen de Franse Gemeenschap van België en de Republiek van de Seychellen, opgemaakt te Brussel op 21 november 1989, zal volkomen uitwerking hebben.

Zitting 1989-1990.

Stukken van de Raad. — Nr. 107 - Nr. 1 : Ontwerp van decreet; nr. 2 : Verslag.
Integraal verslag. — Bespreking en aanneming : vergadering van 20 maart 1990.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 17 april 1990.

De Minister-Voorzitter van de Executieve van de Franse Gemeenschap, belast met Cultuur en Communicatie,
V. FEAUX

De Minister van Onderwijs, Vorming, Sport, Toerisme en Internationale Betrekkingen,
J.-P. GRAFE

De Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,
Y. YLIEFF

De Minister van Sociale Zaken en Gezondheid,
F. GUILLAUME

Samenwerkingsakkoord tussen de Executieve van de Franse Gemeenschap van België
en de Republiek van de Seychellen

De Executieve van de Franse Gemeenschap van België, enerzijds, en
De Regering van de Republiek van de Seychellen, anderzijds,
Bezielde met de wens de vriendschapsbanden tussen de volkeren van beide partijen te verstevigen,
Overtuigd dat de samenwerking op het gebied van onderwijs en opvoeding, vorming, cultuur, gezondheid,
sociale zaken en wetenschappelijk onderzoek, zal kunnen bijdragen tot de versteviging van de banden die
bestaan tussen de volkeren die ze vertegenwoordigen, hebben beslist dit Akkoord te sluiten en zijn als volgt
overeengekomen :

Artikel 1. Beide partijen streven ernaar hun betrekkingen aan te moedigen en te ontwikkelen op het gebied
van onderwijs en opvoeding, vorming, cultuur, gezondheid, de sociale zaken en het wetenschappelijk onderzoek
toegepast op voormelde gebieden.

Ze organiseren bovendien de uitwisselingen met betrekking tot die gebieden, tot zover hun respectievelijke
wetgeving dit toelaat.

Art. 2. Beide partijen werken samen op het gebied van vorming en onderwijs, inzonderheid door de uitwisseling
van leraars, deskundigen en de organisatie van stages.

Art. 3. Beide partijen werken samen op het gebied van cultuur, inzonderheid :

Door de aanmoediging van de uitwisseling van film-, muziek-, toneel-, radio- en televisiewerken, van kunst-
werken en hun reproducties, van literaire werken, van culturele en wetenschappelijke publikaties.

Door de ontwikkeling van hun samenwerking op het gebied van sport, inzonderheid door de uitwisseling van
sportbeoefenaars, specialisten en trainers.

Door de bevordering van de basisuitwisselingen tussen hun jeugdbewegingen en bewegingen voor perma-
nente opvoeding.

Door de bevordering van gezamenlijke acties voor de herwaardering van hun cultureel patrimonium.

De deelnemingskosten zijn ten laste van de akkoordsluitende partijen.

Art. 4. Beide partijen werken samen op het gebied van het gezondheidsbeleid, door vooral hun medewerking
te ontwikkelen op het gebied van preventieve geneeskunde en verstrekking van verzorging buiten de zieken-
huizen, inzonderheid door :

De organisatie van concrete acties.

Uitwisselingen van korte duur van stagiairs in centra en administraties belast met gezondheids- en sociale
acties.

De organisatie van ontmoetingen tussen specialisten voor gezondheidsproblemen.

Art. 5. Beide partijen werken samen op het gebied van sociale zaken, inzonderheid inzake gezinsbeleid en
jeugdbescherming.

Art. 6. Beide partijen ondersteunen onderzoeksprojecten op het gebied van cultuur, wetenschap, gezondheid
en sociale zaken.

Daartoe kennen ze elkaar specialisatie- en onderzoeksbeurzen toe.

Art. 7. Met het oog op de toepassing van dit Akkoord, richten beide partijen de Vaste Commissie Seychellen-
Franse Gemeenschap van België op. Deze Commissie vergadert ten minste om de drie jaar, beurtelings in de
Franse Gemeenschap van België en in de Seychellen. De Vaste Commissie beslist over de bewoordingen en voor-
waarden voor die samenwerking.

Art. 8. Dit Akkoord wordt voor een periode van zes (6) jaar gesloten. Het is met stilzwijgende verlenging voor
opeenvolgende perioden van drie (3) jaar hernieuwbaar, behoudens opzegging door de ene of de andere partij
binnen de zes (6) maanden vóór het einde van een periode.

In geval van opzegging, nemen de akkoordsluitende partijen de maatregelen die noodzakelijk zijn voor de
voltooiing van elk project dat gezamenlijk krachtens dit Akkoord wordt ondernomen.

Art. 9. Dit Akkoord treedt in werking de dag waarop het wordt ondertekend.
Brussel, 21 november 1989.

Voor de Executieve van de Franse Gemeenschap van België:
De Minister van Onderwijs, Vorming, Sport, Toerisme en Internationale Betrekkingen
van de Franse Gemeenschap van België,
J.-P. GRAFE

Voor de Republiek van de Seychellen:
De Minister van het Plan en Buitenlandse Betrekkingen,
D. de SAINT-JORRE

F. 90 — 1404

17 AVRIL 1990. — Décret modifiant le décret du 25 juin 1973
relatif aux conditions d'agrément et d'octroi de subsides aux théâtres de l'Enfance et de la Jeunesse (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Dans l'intitulé et dans le texte du décret du 25 juin 1973 relatif aux conditions d'agrément et d'octroi de subsides aux théâtres de l'Enfance et de la Jeunesse, le mot « agrément » est remplacé par le mot « agrément ».

Art. 2. Dans le même décret, les mots « le ministre qui a la Culture française dans ses attributions » sont remplacés par « l'Exécutif de la Communauté française »; les mots « le Ministère de l'Education nationale et de la Culture française » par les mots « le Ministère de la Communauté française »; les mots « le Roi » par « l'Exécutif de la Communauté française »; les mots « le Conseil culturel » par « le Conseil de la Communauté française »; les mots « le Conseil national d'Art dramatique » par « le Conseil supérieur de l'Art dramatique ».

Art. 3. Dans l'article 11 du même décret, le § 2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Le Conseil est composé de treize membres, avec voix délibérative, nommés par l'Exécutif de la Communauté française et choisis par ce dernier parmi les catégories suivantes :

- un ou plusieurs spécialistes reconnus pour leur compétence dans le domaine du théâtre pour l'enfance et la jeunesse;
- un ou plusieurs responsables de la décentralisation théâtrale en Communauté française, plus particulièrement chargés du théâtre pour l'enfance et la jeunesse;
- un ou plusieurs représentants des travailleurs du spectacle pour l'enfance et la jeunesse, à l'exclusion des personnels de direction et d'administration des théâtres;
- un ou plusieurs représentants de l'enseignement.

Le directeur général qui a le théâtre dans ses attributions ou son représentant, ainsi que le président du Conseil supérieur de l'Art dramatique ou son représentant sont membres de droit du Conseil avec voix consultative. »

Art. 4. Dans l'article 11 du même décret, le § 3 est abrogé.

Art. 5. Dans l'article 12 du même décret, l'alinéa 1^{er} du § 2 est remplacé par la disposition suivante :
« § 2. L'Exécutif de la Communauté française désigne le président et le vice-président du Conseil parmi les membres mentionnés à l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}. »

Art. 6. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 17 avril 1990.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

(1) Session 1989-1990.

Documents du Conseil. — Nos 105, n° 1. — Projet de décret. — N° 2. — Rapport.
Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. — Séance du 20 mars 1990.